

## Décisions

### Décision 10446, 10 juillet 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### **Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10446 du 10 juillet 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 5 juillet 2012 et 8 novembre 2012. Le texte approuvé suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

#### **Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 9) est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant :

« **10.** La Fédération délivre annuellement à chaque producteur qui satisfait aux exigences des articles 5 à 7 un contingent qui représente la proportion du contingent intérimaire de ce producteur dans le contingent global.

Au plus tard le 27 février, elle délivre au titulaire d'un contingent un certificat confirmant la quantité de produit visé qu'il peut mettre en marché au cours de la prochaine année de commercialisation. Le locateur reçoit aussi un certificat lui confirmant son contingent intérimaire. Les certificats sont envoyés par la poste à la dernière adresse connue du producteur et du locateur, le cas échéant. ».

**2.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des phrases suivantes :

« Aux fins de déterminer l'utilisation des contingents, la Fédération déduit d'abord du contingent le produit visé mis en marché en contenant de moins de 5 litres ou de moins de 5 kg. Lorsque le producteur a un contingent et un contingent probatoire, elle déduit du contingent probatoire le produit visé mis en marché puis elle déduit du contingent le produit restant, le cas échéant. ».

**3.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les demandes de transfert d'un contingent intérimaire doivent être déposées, par le cédant ou le cessionnaire, au siège de la Fédération dans les 30 jours de la transaction. Le demandeur doit y joindre, selon le cas : le contrat de vente, le bail, l'avis de fin de bail ou tout autre document pertinent. »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Fédération peut exiger du cédant ou du cessionnaire tout autre renseignement ou document nécessaire au traitement de la demande de transfert. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Lorsqu'une érablière est vendue à une personne qui n'est pas une personne liée au producteur, le cessionnaire doit fournir à la Fédération un plan à jour de cette érablière indiquant les coordonnées géographiques du contour de celle-ci, selon le système de positionnement global, ainsi qu'un inventaire forestier évaluant le nombre d'entailles exploitées par le producteur sur cette érablière, le tout sur un formulaire semblable à celui reproduit en annexe 11 et attesté par un ingénieur forestier. Les coordonnées géographiques du contour de l'érablière doivent être envoyées sur support électronique.

Le cessionnaire doit fournir ce plan et l'inventaire au plus tard le 27 février de l'année de commercialisation de la transaction. Si la transaction a lieu après le 31 août, il doit fournir ces documents au plus tard le 27 février de l'année de commercialisation qui suit la date de la transaction.

La Fédération suspend le transfert de contingent d'un cessionnaire qui est en défaut de se conformer au présent article tant qu'il n'a pas remédié au défaut. ».

**5.** L'article 19 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de :

« En cas de force majeure, la Fédération peut reporter l'utilisation du contingent pour une période de plus de 2 années de commercialisation. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61931

## Décision 10446, 10 juillet 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs acéricoles — Contributions des producteurs acéricoles du Québec

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10446 du 10 juillet 2014, approuvé un Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec pris par les producteurs réunis en assemblée générale annuelle, le 31 octobre 2012. Le texte approuvé suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

## Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

### CHAPITRE I CONTRIBUTIONS

**1.** Le producteur assujéti au Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (RLRQ c. M-35.1, r. 19) doit payer à la Fédération des producteurs acéricoles du Québec les contributions suivantes :

1° 0,025 \$ par livre de sirop d'érable mis en marché pour payer les dépenses relatives à l'application du Plan conjoint;

2° 0,0075 \$ par livre de sirop d'érable mis en marché pour payer les frais relatifs au contrôle de la qualité du sirop d'érable conformément au Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement (RLRQ c. M-35.1, r. 18);

3° 0,0475 \$ par livre de sirop d'érable mis en marché pour payer les frais relatifs au développement des marchés;

4° 0,04 \$ par livre de sirop d'érable mis en marché pour payer les frais d'application du Règlement sur le Fonds des producteurs acéricoles pour la gestion des surplus de production (RLRQ c. M-35.1, r. 17).

### CHAPITRE II MODALITÉS DE PERCEPTION ET DE RETENUE

**2.** Les contributions sont déduites des versements faits aux producteurs conformément au Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles (RLRQ c. M-35.1, r. 7).

**3.** Les producteurs doivent payer les contributions visées à l'article 1 au plus tard à la fin de l'année de commercialisation pendant laquelle le produit visé a été mis en marché.

**4.** Toute contribution impayée à échéance porte intérêt au taux de 1.5 % par mois de retard (18 % par année).

**5.** Ce règlement remplace le Règlement des producteurs acéricoles sur la contribution pour l'application du plan conjoint (RLRQ c. M-35.1, r. 10), le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés (RLRQ c. M-35.1, r. 12), le Règlement imposant aux